

Règlement d'exécution de la Commission financière de l'Agglomération de Fribourg

La Commission financière de l'Agglomération de Fribourg

Vu :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations de l'Etat de Fribourg (LAgg ; RSF 140.2) et l'Ordonnance du 9 décembre 2020 coordonnant le passage de l'ancienne et à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg,
- le Règlement du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo),
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo),
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo),
- Règlement sur les finances de l'Agglomération de Fribourg,
- Règlement d'exécution sur les finances de l'Agglomération de Fribourg.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER **Constitution**

Art. 1 Composition

¹ La Commission financière de l'Agglomération de Fribourg se compose de neuf membres.

² Aucune commune ne peut disposer de plus de deux sièges au sein de la Commission financière.

Art. 2 Élection

Les membres de la commission sont choisis parmi les membres du Conseil d'agglomération et élus par le Conseil d'agglomération.

Art. 3 Séance constitutive

¹ Lors de la séance constitutive de chaque législature, la commission élit un-e Président-e ainsi qu'un-e Vice-président-e.

² Elle désigne également un-e secrétaire.

CHAPITRE 2 **Organisation**

Art. 4 Présidence

¹ La personne, qui exerce la présidence, a notamment les attributions suivantes :

- a) elle dirige les délibérations et veille à la bonne marche des travaux ;
- b) elle dispose du secrétariat et surveille les travaux des groupes de travail;
- c) elle assure les relations avec le Conseil d'agglomération ainsi que le Comité d'agglomération et représente la commission à l'extérieur ;
- d) elle convoque la commission et fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 5 Secrétariat

- ¹ Le secrétariat est confié à un collaborateur ou une collaboratrice de l'Agglomération de Fribourg.
- ² Le ou la secrétaire est chargé-e de la tenue du procès-verbal des séances ainsi que de la convocation des membres de la Commission financière. Il ou elle peut être chargé-e d'autres tâches administratives, notamment celle de tenir constamment à jour l'état des questions restées en suspens.

CHAPITRE 3 Attributions

Art. 6 Attributions

- ¹ Les attributions de la Commission financière sont fixées par l'article 23 des Statuts de l'Agglomération.
- ² Les dispositions de l'article 72 de la loi sur les finances communales (LFCo) et l'article 34 de l'Ordonnance sur les finances communales de l'État de Fribourg (OFCo) s'appliquent par analogie.
- ³ Elle préavise notamment le Règlement sur les finances de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération.

CHAPITRE 4 Fonctionnement

Art. 7 Séances

- ¹ La Commission financière ne peut siéger valablement que si cinq de ses membres sont présents.
- ² La Commission financière se réunit régulièrement, en particulier pour l'examen du budget, des comptes et du rapport d'activités du Comité d'agglomération ainsi que de tout autre message ayant des incidences financières.
- ³ La Commission financière doit être réunie dans le délai de vingt jours, lorsque trois membres en font la demande écrite.
- ⁴ La Commission financière décide l'opportunité de communiquer aux médias les résultats de ses travaux.

Art. 8 Vote

- ¹ Le vote a lieu à main levée. Le procès-verbal fait état du vote sans indication nominative.
- ² Un rapport de minorité peut être présenté si au moins les deux cinquièmes des membres présents le demandent. Le rapporteur de la minorité informe le ou la Président-e de la Commission financière avant la séance du Conseil d'agglomération.

Art. 9 Groupes de travail

- ¹ La Commission financière peut former des groupes pour des tâches particulières et de contrôle.
- ² Les groupes font rapport à la Commission financière sur leurs travaux.

Art. 10 Recours à des experts

La Commission financière peut solliciter avec l'accord du Bureau du Conseil d'agglomération l'audition d'experts. Les compétences financières des organes demeurent réservées.

Art. 11 Signatures

La Commission financière est engagée par la signature du ou de la Président-e ou du ou de la Vice-président-e et du ou de la secrétaire.

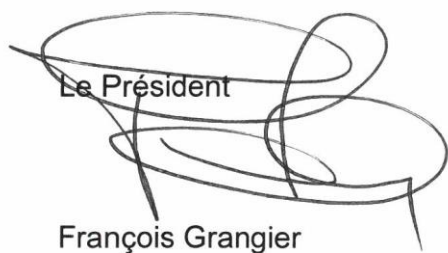
Art. 12 Indemnités

La participation aux séances de la Commission financière et à ses groupes donne droit aux jetons de présence conformément au Règlement du Conseil d'agglomération.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

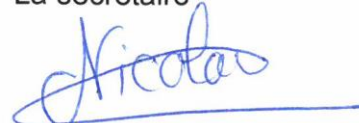
Ainsi approuvé par la Commission financière de l'Agglomération de Fribourg le 6 décembre 2021.


Le Président
François Grangier

Au nom de la Commission financière
de l'Agglomération de Fribourg



La secrétaire


Noémie Nicolas